

Annexe – Règlement d'intervention en Investissement - Economie Sociale et Solidaire - Bordeaux Métropole

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE METROPOLITAINE	REGIME
Aide à l'investissement - Favoriser la création et le développement d'activités dans l'ESS	Soutenir la création d'activités ESS notamment par la création de nouveaux emplois, la mise en place de nouvelles activités, une couverture territoriale ou une cible de bénéficiaires élargie, la création d'un établissement secondaire...	Entreprises de l'ESS de toutes tailles, avec leur siège social ou un établissement sur Bordeaux Métropole, dont : Association ayant une activité économique, sociétés coopératives (SCOP, CIC, CAE), structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), Régies de quartier du territoire, Entreprises à but d'Emploi (EBE), sociétés commerciales de l'ESS sous réserve d'une analyse approfondie des statuts et validation par la CRESS NA.	Dépenses liées à la mise en œuvre du projet : - immobilier d'entreprise : acquisition, travaux, aménagements, mises aux normes, études et frais en lien avec le projet (hors frais juridiques) ... - investissements en matériels et équipements liés au projet (amortis comptablement), qui doivent représenter 40% maximum du total de l'assiette éligible du projet.	25% de l'assiette éligible	SA 111728 PME
	Une attention sera portée au fait que les projets créés ou développés ne mettent pas <i>a priori</i> en difficulté des structures ESS pré-existantes sur le territoire par la concurrence de leurs offres. Les structures doivent avoir une activité et un projet en lien avec les compétences de Bordeaux Métropole : Missions et compétences Bordeaux Métropole	Les situations particulières ou présentant une difficulté d'appréciation au regard du présent règlement pourront faire l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre de leur instruction. Un laps de temps d'au moins deux années doit être observé entre deux demandes d'aide sur le même dispositif. Il est vivement recommandé aux structures souhaitant financer leurs projets de regrouper leurs besoins en investissement immobilier et matériel.	Investissements inéligibles : - Dépenses liées à des locaux temporaires ou transitoires - Acquisition en crédit-bail - Investissements immobiliers portés par une SCI dont les seuls actionnaires sont des personnes physiques - Travaux et aménagements réalisés par la structure elle-même ou par une entreprise liée (sauf si c'est le métier principal du bénéficiaire) - Matériel et mobilier acquis sous forme de don ou leg		SA 111668 AFR 2023/2831 de minimis 2023/2832 de minimis SIEG Décision d'exemption 2025/2630 SA 111117 Infrastructures locales SA111726 Environnement SA116707 DLAL RGEC 651/2014